



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme de la commune d'Ensisheim (68)**

n°MRAe 2018DKGE80

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 février 2018 par - la Communauté de communes du Centre haut-Rhin, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ensisheim (68) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 26 mars 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Ensisheim porte sur les points suivants :

1. modification de l'article 11 du règlement concernant les Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) au sein de la zone urbanisée UA ;
2. précision des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies non ouvertes à la circulation motorisée dans la zone urbanisée UE ;
3. clarification de la règle de recul par rapport à la future liaison avec l'autoroute (disposition applicable à partir du carrefour giratoire « Plaine d'Alsace ») ;
4. modification d'une erreur sur les plans de zonage ;

Observant que :

- le **point 1** de la modification simplifiée permet d'autoriser, au sein de la zone couverte par un périmètre de protection modifié global des monuments historiques, un panel plus large d'options architecturales concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ; dans cette zone, l'architecte des bâtiments de France continuera de veiller à la bonne intégration des constructions dans le paysage urbain ;
- les modifications réglementaires des **points 2 et 3** ne portent pas atteinte au paysage urbain et n'ont pas de conséquence sur l'environnement ;
- le **point 4** corrige la trame des zones inondables afin de la mettre en cohérence avec le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant de l'III ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes du Centre Haut-Rhin, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ensisheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ensisheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 avril 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**